

Si die fait

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l' Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 23 AOUT 2010

AFFAIRE SUIVIE PAR : Claude VIANDE
☎ : 04.76.60.48.54
☎ : 04.76.60.32.57
✉ : claude.viande@isere.pref.gouv.fr

N°30694

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N°2010-06976

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement , notamment son Livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement.), et notamment l'article R 512-31 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées, codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-08519 en date du 1^{er} août 2003, ayant autorisé la société SOGIF Air Liquide à exploiter une unité de fabrication d'acétylène comportant diverses activités soumises à autorisation (fabrication de l'acétylène, un stockage d'acétylène de 40 tonnes) et à déclaration (un stockage d'acétone de 30 m3, un stockage de carbure de calcium de 150 tonnes et une installation de compression de fluides inflammables) dans son établissement situé à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté complémentaire n° 2004-13153 en date du 20 octobre 2004, ayant imposé à cette même société des prescriptions permettant de réglementer les conditions de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante liée à l'unité de production d'acétylène de son établissement de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00193 en date du 12 janvier 2009, portant abrogation de l'arrêté précité du 20 octobre 2004, à la suite de la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante concernée ;

VU le plan décennal de réhabilitation des écosystèmes sur LE RHONE initié par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes, et préconisant de réduire les prélèvements d'eau dans la nappe ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en date du 4 mars 2010, proposant d'imposer aux diverses sociétés présentes sur le site de la plate-forme chimique de ROUSSILLON, la réalisation d'une étude technico-économique unique, en vue de la réduction de la consommation d'eau de nappe ;

VU la lettre en date du 7 juin 2010, invitant la société SOGIF à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU la lettre du G.I.E OSIRIS, mandaté par les différents industriels de la plate-forme chimique de ROUSSILLON, en date du 14 juin 2010, sollicitant l'obtention d'un délai supplémentaire (de 8 mois à 12 mois) pour la réalisation de l'étude technico-économique proposée par l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 17 juin 2010 ;

VU la lettre du 23 juin 2010, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement susvisé, d'imposer à l'ensemble des sociétés présentes sur le site de la plate-forme chimique de Roussillon—à l'exception des sociétés GAMBRO INDUSTRIE et DALKIA INDUSTRIE—la réalisation d'une étude technico-économique unique qui devra permettre d'identifier, pour chacune d'entre elles, toutes les actions techniquement possibles pour atteindre un prélèvement d'eau en nappe maximal de 130.000 m³/jour ;

CONSIDERANT que la réalisation de cette étude s'inscrit dans le cadre de la préservation de la richesse écologique constituée par la forêt alluviale des bords du RHONE et qu'elle représente un enjeu majeur en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er— La société SOGIF (adresse: Site chimique de ROUSSILLON —Rue Gaston Monmousseau 38556 SAINT-MAURICE L'EXIL Cedex) est tenue, pour ce qui la concerne, d'identifier toutes les actions techniquement possibles permettant de réduire sa propre consommation d'eau de nappe dans le cadre de la réalisation d'une étude technico-économique unique, afin que l'objectif d'un prélèvement d'eau maximal de 130.000 m³/j puisse être garanti au niveau de la plate-forme chimique de ROUSSILLON.

^ Cette étude intéressant l'ensemble des établissements de la plate-forme chimique de Roussillon, devra être élaborée, en concertation avec les autres sociétés présentes sur le site—à l'exception des sociétés GAMBRO INDUSTRIE et DALKIA INDUSTRIE non concernées— et transmise dans un délai maximal de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2— Un échéancier relatif à la mise en œuvre des diverses actions résultant de cette étude, devra être proposé dans celle-ci.

ARTICLE-3— Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur

proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Code de l'environnement .

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'environnement , tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt au moins 6 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte des mairies de ROUSSILLON, PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur

dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de VIENNE, les Maires de ROUSSILLON, PEAGE-DE-ROUSSILLON et SALAISE-SUR-SANNE, ainsi que l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le 23 AOUT 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Francis LOBIT